

COMMUNE DE LA SALLE LES ALPES

05240 (Hautes-Alpes)

**Aménagement du domaine skiable
ENQUETE PARCELLAIRE VISANT A INSTITUER DES SERVITUDES
AU TITRE DES ARTICLES L 342.20 à L 342.26 du code du tourisme
Renforcement du réseau de production de neige de culture sur la piste du BEZ
et le front de neige de VILLENEUVE sur la commune de la Salle les Alpes**

ENQUETE PUBLIQUE

Du 2 novembre 2020 au 27 novembre 2020

Arrêté préfectoral n°2020-DPP-CDD-35 du 7 octobre 2020

CONCLUSIONS

Commissaire enquêteur

**Maurice BOY
4 Place Gallice BEY
5100 BRIANCON**

PREFET DES HAUTES-ALPES
ARRIVEE

06 JAN. 2021

COURRIER N° 2

Le commissaire enquêteur atteste :

- Que l'enquête publique destinée à déterminer la liste des propriétaires et les emprises des propriétés privées pour lesquelles une servitude est sollicitée, de préciser le tracé, la largeur et la caractéristique des servitudes ainsi que les conditions auxquelles la réalisation des travaux est subordonnée – les conditions et éventuellement les aménagements de protection auxquels la création de la servitude est subordonnée et les obligations auxquelles le bénéficiaire est tenu du fait de l'établissement de la servitude – les périodes de l'année pendant lesquelles, compte tenu de l'enneigement et du cours des travaux agricoles, la servitude s'applique partiellement ou totalement s'est déroulée sur le territoire de la commune de la Salle les Alpes du 2 novembre au 27 novembre 2020 conformément à la réglementation et sans incident.
 - que les formes réglementaires ont été respectées tant en ce qui concerne l'information du public, l'envoi des courriers aux propriétaires des parcelles, le contenu et la mise à la disposition du public du dossier d'enquête, l'expression des avis et des observations.
 - la consultation des collectivités territoriales, des administrations, et des différents organismes a été effectuée et les avis annexés au rapport.

Le commissaire enquêteur note :

- que des propriétaires concernés ont consulté le dossier et émis des avis ; sept (7) observations sur le cahier d'enquête publique et sept (7) courriers.
Un nombre significatif de personnes a consulté le dossier sans mettre d'observation.
- Que de nombreux propriétaires parlent d'indemnisation, à cet effet le commissaire enquêteur rappelle les termes de la loi et insiste sur les termes **de préjudice direct, matériel et certain** ce qui n'est pas le cas d'une servitude de passage hivernal pour les skieurs et les pisteurs

Article L342-24

La servitude instituée en vertu des articles L. 342-20 à L. 342-23 ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à la commune, au groupement de communes, au département ou au syndicat mixte bénéficiaire de la servitude dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

- Rappelle les périodes de l'année pendant laquelle s'applique la servitude

La servitude s'applique pendant la période d'ouverture hivernale de la station.

En dehors de cette période, la servitude s'applique pour :

- *L'accès, les contrôles, l'entretien et les réparations des installations,*
- *Pour les travaux (entretien ou restructuration), qu'il s'agisse des phases Préparatoires (études, relevés, sondages) ou de réalisation.*

- qu'il s'agit de servitudes destinées au passage d'ouvrages de pistes et de réseaux (secs et humides), la création du réseau secondaire pouvant, sans adduction d'ouvrage, avoir un double usage de production de neige et de production d'électricité (par conduite forcée) (1) pour le domaine skiable.

Observations du commissaire enquêteur sur les travaux :

-Sur le front de neige, il faudra apporter une attention particulière à la circulation des divers véhicules afin de conserver le plus possible la possibilité de cultiver ou de faucher des terrains qui peuvent être à vocation agricole. En effet, bien qu'il soit précisé qu'aucun nouvel accès ne sera créé, on voit mal comment mener à bien des travaux aussi conséquents sans une circulation importante de véhicules de chantier.

-Il semble qu'il y ait une obligation de faire un état des lieux avant et après les travaux. Ceci est inscrit au dossier mais des propriétaires sont échaudés par de précédents travaux qui ont semble-t-il provoqué différents problèmes (exemple : coupe d'arbres dont le bois n'a pas été récupéré par les propriétaires des parcelles)

-Il est important d'éliminer les cailloux, rochers, minéraux divers afin que si on les utilise en remblai ils ne soient pas systématiquement à la surface du sol.

La largeur des tranchées, leur profondeur et le fait qu'elles sont adossées au réseau existant peut rassurer les propriétaires en ce qui concerne l'impact des travaux sur la surface des parcelles. Les travaux décrits dans le dossier semblent bien calibrés mais nécessitent une grande attention quant à leurs mises en œuvre.

-Toutefois, un intérêt particulier est à apporter, lors des travaux, à la parcelle AN364 en ce qui concerne la protection du rucher.

-Sur les données techniques, le commissaire enquêteur n'a pas d'avis négatif sur la nécessité d'accroître la production de neige de culture, notamment sur la piste du Bez qui est en fort mauvais état à partir du mois de mars (terre et glace)

La limite de l'enquête publique étant la création de servitudes et un avis sur l'emprise des ouvrages projetés il ne sera pas tenu compte par le commissaire enquêteur des observations concernant la production d'électricité pour le domaine skiable.

Cette opération répond donc bien à l'article Article L342-20

« Les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique peuvent être grevées, au profit de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte concerné, d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique, et, lorsque la situation géographique le nécessite, les accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature au sens de l'article 50-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée ainsi que les accès aux refuges de montagne. »

Observations du commissaire enquêteur sur les servitudes :

- **Constata que depuis la création du domaine skiable de la Salle les Alpes et plus précisément de la construction de la télécabine de Fréjus en 1969 les parcelles sont utilisées et adaptées à la pratique du ski sur la piste du BEZ et du front de neige sans que celles-ci aient été grevées de servitudes.**
- **Dans le cadre de la régularisation des mesures administratives non prises à l'époque de la création de la piste du BEZ et du front de neige de la station de Villeneuve la Salle et pour grever ces parcelles de servitudes selon le code du tourisme en conséquence :**

Le commissaire enquêteur émet un

“ AVIS FAVORABLE “

à l'institution des servitudes prévues aux articles L342-20 à L342-26 du code du tourisme, sur les parcelles énumérées sur les tableaux 1-2-3-4 du rapport.

Fait à Briançon le 26 décembre 2020

Le commissaire enquêteur BOY Maurice

